



**ARRÊTÉ DU MAIRE - n°AR-2024-ST-086**

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-LE-BLANC, LE MERCREDI 1<sup>er</sup> MAI 2024  
SUR LE PARCOURS DE LA CHEVAUCHÉE DE JEANNE D'ARC,  
ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION ORLÉANS JEANNE D'ARC,  
SISE AU 72, RUE DU FAUBOURG SAINT-VINCENT 45000 ORLÉANS**

Le Maire de la Ville de SAINT JEAN LE BLANC,

Vu le Code de la Route,

Vu les Arrêtés et Instructions Ministériels relatifs à la Signalisation Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment son Article L. 2213-1,

Vu le Décret n° 65-48 du 8 Janvier 1965 portant règlement d'Administration Publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail en ce qui concerne les mesures particulières de Protection et de Salubrité,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> Mars 1999 relatif aux bruits de voisinage, notamment son article 2 qui permet au Maire d'accorder une Dérogation pour les émissions sonores sur la Voie Publique,

Considérant la nécessité de réglementer la Circulation et le Stationnement, afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation de « La Chevauchée de Jeanne d'ARC », organisée par l'Association ORLÉANS JEANNE D'ARC, représentée par M<sup>me</sup> Bénédicte BARANGER et sise au 72, rue du Faubourg Saint-Vincent 45000 ORLÉANS,

Considérant la nécessité de la fermeture temporaire sur une portion bien définie de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC, le Mercredi 1<sup>er</sup> Mai 2024, entre 12h00 et 19h00,

Considérant qu'il y a lieu de veiller à la Sécurité et à la Tranquillité Publiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le Mercredi 1<sup>er</sup> Mai 2024, entre 12h00 et 19h00, il est nécessaire de réglementer la Circulation et le Stationnement, afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation de « La Chevauchée de Jeanne d'ARC », organisée par l'Association ORLÉANS JEANNE D'ARC, représentée par M<sup>me</sup> Bénédicte BARANGER et sise au 72, rue du Faubourg Saint-Vincent 45000 ORLÉANS.

**Par conséquent :**

- La Circulation et le Stationnement seront interdits sur le Parcours emprunté par la Chevauchée de Jeanne d'ARC (cf. plans ci-joints) entre 12h00 et 19h00,
- La Circulation et le Stationnement seront interdits au niveau de l'Île Charlemagne, en passant par la rue du Général de Gaulle, la Place de l'Eglise et en direction du Monument aux Morts,
- Un dispositif de Signalisation et de Déviation des automobilistes sera mis en place, par l'Association ORLÉANS JEANNE D'ARC, représentée par M<sup>me</sup> Bénédicte BARANGER et sise au 72, rue du Faubourg Saint-Vincent 45000 ORLÉANS.

**ARTICLE 2 :**

Le libre accès de la Voie sera laissé aux Riverains, ainsi qu'aux Véhicules de Secours, tels que Police, Pompiers, Gaz de France, Électricité de France, aux Véhicules collectant les Ordures Ménagères et aux Transports en Commun. **Le stationnement est interdit à l'exclusion des Véhicules des Organismes et de Secours.** Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'Article R.417-10 du Code de la Route.

Le Stationnement de **TOUS** les véhicules est interdit de 13h00 à 17h30. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'Article R.417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 3 :** La Signalisation Réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera mise en place par les Organismes - **l'Association ORLÉANS JEANNE D'ARC, représentée par M<sup>me</sup> Bénédicte BARANGER et sise au 72, rue du Faubourg Saint-Vincent à ORLÉANS (45000).** Les dispositions définies par le présent Arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la Signalisation. Le présent Arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures. Les infractions au présent Arrêté seront constatées au moyen de Procès-Verbaux dressés par tout Agent de l'Autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Notamment, tout véhicule constaté en stationnement abusif ou gênant sur la Voie Publique, pourra être mis en fourrière.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent Arrêté seront applicables à compter du jour où la Signalisation Réglementaire sera mise en place.

**ARTICLE 5 :** Le présent Arrêté est susceptible de Recours devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois, à partir de sa publication. Conformément aux Articles 39 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Le demandeur devra veiller au bon positionnement des panneaux et devra également afficher le présent Arrêté sur place, sur le site.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- ORLÉANS MÉTROPOLE,
  - Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
  - La Direction Interdépartementale de la Police Nationale (Commissariat Central),
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
  - La Direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
  - Au SDIS du Loiret,
  - KÉOLIS,
  - L'Association ORLÉANS JEANNE D'ARC,
- qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à SAINT-JEAN-LE-BLANC, le 15 Avril 2024,